

FLASH INFO du 03/04/2020

Chers adhérents,

Dans cette période particulièrement difficile et intense pour nos entreprises et leurs organisations, nous sommes particulièrement heureux de vous informer que nous avons reçu ce jour l'accord formel de quatre de nos organisations syndicales pour signer un accord de branche sur les congés payés.

Cet accord était une attente forte de nos adhérents, et particulièrement de nos PME et TPE. Nous saluons la réactivité et la compréhension de nos partenaires sociaux qui ont su trouver un consensus dans un délai record de 8 jours. Cet accord témoigne de la qualité du dialogue social dans notre Branche.

En tant que Présidente de la commission sociale de FEDEREC, je tiens à remercier les membres de la délégation patronale qui se sont mobilisés sur ce dossier pour faire en sorte que nos entreprises puissent disposer de dispositions conventionnelles leur permettant de limiter l'impact de la crise sanitaire.

Nous sommes plus que jamais mobilisés pour vous accompagner.

Sylviane TROADEC
Présidente de la commission sociale FEDEREC

Droit social – accord de branche sur les congés payés

Comme précisé dans le mail d'accompagnement de cette édition du Flash info, nous vous informons qu'un accord de branche a été mis à la signature ce jour sur les congés payés. L'accord signé vous sera envoyé lundi ainsi qu'une note explicative.

Droit social – précision sur le régime fiscal de l'activité partielle

Vous trouverez en pièce jointe une note de la CPME détaillant le régime fiscal applicable à l'activité partielle.

Fonds de solidarité : ouverture aujourd'hui des demandes

Pour les entreprises ayant un CA annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéficiaire annuel imposable inférieur à 60 000 euros : à partir d'aujourd'hui, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts (lien vers le site [ici](#)) pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 euros via le fonds de solidarité.

Les dispositifs d'aides et d'accompagnement de la BPI

Pour les PME et les ETI : le BPI met en place un prêt atout de 50 000 euros à 5 millions d'euros pour les PME et jusqu'à 30 millions d'euros pour les ETI. Le Prêt Atout renforce la trésorerie de l'entreprise pour lui permettre, dans un contexte conjoncturel exceptionnel de résoudre ses tensions de trésorerie passagères (et non structurelles), dans l'attente d'un retour à des conditions normales d'exploitation. Vous trouverez en pièce jointe une fiche récapitulatif du dispositif

Pour toutes les entreprises (seule la procédure change à partir de 1,5 milliards de CA) : dispositif de prêt permettant de soulager la trésorerie des entreprises fortement impactées (prêt jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019). Vous trouverez en pièce jointe une présentation de la procédure à suivre pour l'obtenir.

Par ailleurs, nous vous informons que la BPI organise régulièrement et gratuitement des webinars au sujet du COVID19 pour vous accompagner au mieux (exemple des sujets traités : les conditions de recours au chômage partiel, mobilisation des droits à CP et jours de repos, maintien d'une production malgré le COVID19, gestion de trésorerie en période de crise COVID19). Vous pouvez retrouver l'ensemble de la programmation [ici](#).

Plan de soutien aux entreprises exportatrices

Pour les PME et les ETI, un plan particulier pour les entreprises exportatrices a été mis en place par les ministres Bruno LE MAIRE et Jean-Baptiste LEMOYNE, il a pour objectif de soutenir la trésorerie des entreprises pour maintenir leur présence sur les marchés étrangers et ne pas abandonner la prospection. Une note de la CPME en pièce jointe détaille le dispositif.

Informations concernant les masques à usage non sanitaire

Deux nouvelles catégories de masques à usage non sanitaire, dit « masques barrière » ont été développés sur impulsion du gouvernement. Ces masques fabriqués en France ne sont ni des dispositifs médicaux (masques chirurgicaux), ni des EPI (comme les masques FFP1,2,3)

1.Des masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public (policiers, gendarmes, hôtesses de caisses, etc.), en vert dans le tableau en cliquant [ici](#) : Ils filtrent au moins 90 % particules de 3 microns.

2.Des masques de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe de salariés les uns des autres, en orange dans le tableau en cliquant [ici](#) : Ces masques sont destinés à l'usage d'individus ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes, dans le cadre professionnel. Ils filtrent au moins 70 % des particules de 3 microns. L'utilisation de ces masques ne remet pas en cause l'application des mesures liées au confinement, des mesures d'organisation du travail ainsi que les gestes barrières.

Ces masques sont disponibles au fur et à mesure des homologations délivrées par les pouvoirs publics (à ce stade certains sont toujours en test comme précisé dans le tableau). Le tableau est mis à jour régulièrement sur internet par le gouvernement. Vous pouvez retrouver ces informations en cliquant ici [ici](#).

Nous vous rappelons que pour toute demande concernant le droit social, vous pouvez contacter la Cité des Entreprises et Madame Edith Maes qui vous répondra directement : emaes@citeonline.org / 03 20 99 45 35. Vous pouvez également consulter le site internet où sont régulièrement mis à jour les documents réglementaires : www.lacitedesentreprises.com

- LA TRIBUNE [Article](#)
- MAT ENVIRONNEMENT [Article](#)
- ENVIRONNEMENT MAGAZINE [Article](#)

Nous restons à votre écoute : accueil@federec.com